



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 74845

## Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les risques que comporte l'existence de vignes en friche, compte tenu notamment des menaces que fait peser la flavescence dorée. Il lui fait observer que cette situation est fréquente lorsque certaines propriétés viticoles font l'objet de procédures liées à des successions ou à des liquidations. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions et donner les instructions nécessaires pour que ces vignobles puissent faire obligatoirement l'objet de traitements préventifs.

## Texte de la réponse

La flavescence dorée de la vigne est une maladie à mycoplasme décelée pour la première fois dans les années 1950 en Armagnac. Pendant très longtemps, cette maladie, transmise par un insecte piqueur de la famille des cicadelles, est restée circonscrite à cette zone. À partir du début des années 1980, la maladie s'est étendue à d'autres vignobles, plus particulièrement situés dans la région du Languedoc-Roussillon, et plus récemment dans le Bordelais. Dans les autres régions viticoles, cette affection est plus ou moins présente. Conformément aux dispositions du code rural, la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur est obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Toute contamination doit être déclarée au service régional de la protection des végétaux. Dès lors, les dispositions suivantes sont mises en place : la lutte insecticide contre l'agent vecteur, l'arrachage des pieds isolés contaminés et des parcelles contaminées à plus de 20 %, la suppression des repousses sur le domaine public et la destruction des vignes abandonnées. Si le détenteur des vignes contaminées refuse d'effectuer les traitements antiparasitaires ou la destruction des végétaux, un groupement agréé de défense contre les organismes nuisibles procède à ces opérations sous le contrôle du service régional de la protection des végétaux. Le coût de ces opérations est à la charge du détenteur des vignes. La mise en oeuvre de ce dispositif permet de contenir efficacement la propagation de la maladie et a donné à ce jour d'excellents résultats.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Garrigue](#)

**Circonscription :** Dordogne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74845

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 2005, page 9099

**Réponse publiée le :** 21 février 2006, page 1802